

**Arrêté du ministre de l'économie nationale du 23 décembre 1989 portant institution d'un permis de recherche des mines du 3ème groupe au lieu dit «Koudiat En-Nab», gouvernorat du Kasserine.**

Le ministre de l'économie nationale;

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et notamment son titre II;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1983, portant classification de la bentonite dans le 3ème groupe par le décret sus-visé;

Vu la demande enregistrée à la cellule de la réglementation du contrôle et de la sécurité le 28 janvier 1989 sous le n° 582.642 par laquelle le président directeur général de l'office national des mines, faisant élection de domicile à Tunis, 26 Rue d'Angleterre et agissant pour le compte de cet office demande un permis de recherche des mines du 3ème groupe au lieu dit «Koudiat En-Nab» cartes de Sbiba et Jebel Troza aux 1/50000 gouvernorat du Kasserine;

Vu le rapport du directeur général des mines;

Arrête :

**Article premier.** — L'office national des mines faisant élection de domicile à Tunis, 26 Rue d'Angleterre est autorisée sous toutes réserves des droits antérieurs des tiers, à effectuer des travaux de recherche des mines du 3ème groupe, dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après, englobant une superficie de 400 hectares conformément au plan à l'échelle 1/25.000 joint au présent arrêté.

Le point de repère de ce permis de recherche est «Koudiat Ben Hachlaf» altitude : 643 mètres, latitude : 39G 41' 00'', longitude : 7G 76'88'', carte de Sbiba au 1/50000.

Limite Nord : Droite AB de direction Ouest-Est passant à 2200 mètres au Nord du point de repère ci-dessus défini.

Limite Est : Droite BC de direction Nord-Sud passant à 6000 mètres à l'Est du point de repère ci-dessus défini.

Limite Sud : Droite CD de direction Est-Ouest passant à 200 mètres au Sud du point de repère ci-dessus défini.

Limite Ouest : Droite DA de direction Sud-Nord passant à 4000 mètres à l'Est du point de repère ci-dessus défini.

Art. 2. — La durée du présent permis de recherche est fixée à trois (3) années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Toute demande de renouvellement de permis, toute demande de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis, devra être enregistrée à la direction générale des mines, à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration dudit permis.

Tunis, le 23 décembre 1989.

*Le ministre de l'économie nationale*  
MONCEP BELAID

VU  
*Le Premier ministre*  
HAMED KAROUI

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE**

**AFFILIATION**

**Décret n° 90-50 du 12 janvier 1990 complétant le décret n° 85-1025 du 29 août 1985 fixant la liste des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales dont les personnels sont affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale.**

Le Président de la République;

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985 telle que modifiée et complétée par la loi n° 88-71 du 27 juin 1988, portant régime des pensions civiles et militaires et de survivants dans le secteur public;

Vu la loi n° 88-82 du 11 juillet 1988 portant création de la fondation nationale de l'amélioration de la race chevaline;

Vu le décret n° 85-1025 du 29 août 1985 fixant la liste des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales dont les personnels sont affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale;

Vu le décret n° 89-246 du 27 janvier 1989 fixant l'organisation administrative et financière de la fondation nationale de l'amélioration de la race chevaline;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu l'avis du ministre des affaires sociales;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

**Article premier.** — L'article premier du décret sus-visé n° 85-1025 du 29 août 1985, est complété comme suit :

— .....  
— **Fondation nationale de l'amélioration de la race chevaline.**

Art. 2. — Le Premier ministre et les ministres de l'agriculture et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1989.

Tunis, le 12 janvier 1990.

*pr. le Président de la République*  
*et par délégation*  
*Le Premier ministre*  
HAMED KAROUI

**NOMINATION**

**Par décret n° 90-51 du 12 janvier 1990 :**

Madame Chérif Najoua, inspecteur des affaires foncières est chargée des fonctions de chef d'arrondissement des affaires foncières au commissariat régional au développement agricole de Sousse relevant du ministère de l'agriculture.

L'intréessée bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.